

Sainte-Foy, le 18 novembre 2003

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX XX XXXXXXXXXXXXX
XXXX XXX XX XX XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX XXXXXXXX XXXXXXXX

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Entente intermunicipale / service de protection contre l'incendie
N/Réf. : 03-010917

XXXXXX,

Nous donnons suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« LTVQ »)² relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu Canada ou de Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS ou de TVQ déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Résumé des faits

1. Les municipalités suivantes ont signé une entente intermunicipale (« Entente ») le xx xxxxxxxx xxxx, conformément aux dispositions 569 et suivantes du *Code municipal*³, soient les municipalités de xxxxxxxxxx et de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx xx

¹ L.R.C. (1985), c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1

³ L.R.Q. c. C-27.1

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

- xxxxxxxxxxxx (« les Municipalités A ») et la municipalité xx xxxxxxxxxxxxxx (« la Municipalité B »);
2. Cette Entente a pour objet l'organisation et l'administration d'un service intermunicipal de protection contre l'incendie qui desservira tout le territoire des municipalités participantes (article 1 de l'Entente);
 3. L'article 2 de l'Entente mentionne que les Municipalités A délèguent leur compétence à la Municipalité B en ce qui a trait à l'organisation et à l'administration du service de protection contre l'incendie;
 4. Une seule brigade d'incendie desservira tout le territoire des Municipalités A et B. Le chef de cette brigade sera nommé par le conseil de la Municipalité B, après consultations auprès du comité et conseils des autres municipalités partie à l'entente (article 8 de l'Entente);
 5. La Municipalité B, selon l'article 3 b) de l'Entente, devra organiser, opérer et administrer le service de protection contre l'incendie ;
 6. La Municipalité B sera entre autres responsable de préparer le budget, les états financiers et l'administration des quotes-parts des municipalités participantes à l'Entente (article 3 e) de l'Entente);
 7. L'article 10 de l'Entente prévoit un mode de répartition des dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de l'Entente, notamment pour l'achat et la construction des bâtisses, l'achat des terrains, de véhicules et d'équipements. Ces dépenses seront réparties entre les municipalités participantes au prorata de leur richesse foncière uniformisée (soit selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité et multipliées par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*⁴);
 8. L'article 11 de l'Entente prévoit aussi un mode de répartition des coûts d'opération et d'administration du service de protection contre l'incendie. Notamment, les coûts d'opération pour administrer ce service, tels que les salaires, les assurances, l'entretien et les réparations seront répartis entre les municipalités participantes selon le critère énuméré à l'article 10 de l'Entente;
 9. De plus, lors d'un combat d'incendie sur le territoire d'une municipalité participante, celle-ci devra payer à la Municipalité B le salaire de chaque membre de la brigade, les frais d'essence du camion-pompe, les frais de location du camion-citerne, et les frais de location de tout autre équipement (article 11 de l'Entente) ;
 10. L'article 12 de l'Entente stipule que la contribution financière des corporations municipales participantes, en vertu des articles 10 et 11 de l'Entente, est payable

⁴ L.R.Q. F-2.1

dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, qui se fait au début de chaque année (1^{er} janvier et 1^{er} juillet) par le secrétaire-trésorier de la Municipalité B;

Décision demandée

Vous désirez savoir si les coûts d'opération de l'administration du service de protection contre l'incendie, qui correspondent aux quotes-parts facturées en vertu de l'Entente par la Municipalité B aux Municipalités A sont assujetties à la TPS/TVQ.

Vous désirez également savoir si les coûts reliés à un combat d'incendie effectué sur le territoire des Municipalités A facturés par la Municipalité B sont assujettis à la TPS/TVQ.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Décision rendue

L'alinéa 20g) de la partie VI de l'annexe V de la LTA prévoit que la fourniture d'un service de police ou d'incendie effectuée, entre autres, par une municipalité à une autre municipalité est exonérée.

Nous sommes d'avis que les quotes-parts facturées aux Municipalités A pour l'administration du service de protection contre l'incendie, ainsi que les coûts additionnels lors d'un combat d'incendie constituent la contrepartie d'une fourniture de service exonérée. La TPS n'est pas applicable à l'égard de ces montants.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Interprétation relative à la TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, l'interprétation relative à la TVQ pour les questions susmentionnées sont au même effet que dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au xxxxx xxxxxxxxxxxx, sans frais, au x xxx xxxxxxxxxxxx, poste xxxxx

Veillez agréer, xxxxxx, l'expression de nos sentiments distingués.

xxxxxx xxxxxxxxxxx xxxxxxxx
Service de l'interprétation relative
au secteur public